

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU LIVRE,
DE LA LECTURE OUBLIQUE, DES ARTS VIVANTS ET DES ARTS VISUELS
AUPRES DES PERSONNES DETENUES ET PRIVEES DE LIBERTE**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse, visée en son article 1^{er},

D'UNE PART,

ET,

La Direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Corse (DSPIP20),
Les Centres Pénitentiaires d'U BORGU, CASABIANDA et AIACCIU, représentés par leurs directeurs respectifs,

D'AUTRE PART,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret n° 2001495 du 6 juin 2001,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** la circulaire DL6 N° 17.05 du 17 juillet 1978 définissant les grandes lignes, les missions et les objectifs des bibliothèques centrales de prêt (BCP).
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra à u COVID-19 »,
- VU** la délibération n° 20/098 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 approuvant le soutien à la création artistique et culturelle « a chjama di l'arti » - création des prix et appel à projets 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/061 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 décidant le lancement des appels à projets 2021 - soutien à la création artistique et culturelle « a chjama di l'arti »,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/192 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 approuvant la stratégie de redéploiement de l'action de la Collectivité de Corse en matière de lecture publique dans les territoires ruraux pour la période 2020-2027 et dans le domaine du livre,

PREAMBULE

La Culture est l'élément fondamental de notre vie en société, une composante essentielle du lien social et de l'épanouissement de chacun. C'est pourquoi, la Collectivité de Corse impulse des actions qui permettront son développement, de donner un égal accès à l'éducation artistique et culturelle, d'encourager la création et d'élargir la diffusion sur le territoire et la promotion à l'extérieur du territoire afin de permettre à chaque Corse d'accéder à une offre riche et diverse et de favoriser une meilleure compréhension du monde qui nous entoure. Elle doit cependant permettre à tous et notamment aux publics plus éloignés de la culture pour diverses raisons

(territoire ruraux, EHPAD, établissements pénitentiaires...) d'avoir également accès aux œuvres.

Les citoyens, même détenus et privés de liberté, ont droit à l'accès au livre, à la lecture, et à l'ensemble et expressions des pratiques artistiques, droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement, y compris en cas de mise en isolement, de sanction disciplinaire ou d'internement psychiatrique.

Il est nécessaire et légitime que les pouvoirs publics assurent réellement la satisfaction de ce droit. Cette population doit pouvoir bénéficier des meilleures conditions d'accès à la culture. Un accès qui lui permettra de développer ses pensées et ses idées, d'exercer des activités récréatives importantes, et d'être un atout pour la réinsertion.

ARTICLE 1 - *Objet de la convention*

Cette convention a pour objet de fixer les termes de la collaboration entre les signataires de ce document concernant des actions concourant au développement d'une politique vivante de pratiques artistiques et culturelles ou de confrontation à des œuvres et leurs créateurs : lecture publique, arts vivants et arts visuels, au sein des centres de détention d'U BORGU, CASABIANDA et AIACCIU.

Les partenaires de la présente convention considèrent que l'accès à la culture peut offrir aux personnes détenues et privées de liberté, un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion. Elle peut également nourrir leur imaginaire dans un moment de difficulté et d'exclusion de la vie sociale. Les actions, dans ce domaine, contribuent également à la prévention de la délinquance et de la récidive.

L'objectif est donc de faire accéder ce public à diverses interventions et opérations suivies autour des pratiques artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 - *Engagements de l'Administration Pénitentiaire*

Par l'intermédiaire de l'antenne SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation) de l'établissement, la Direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Corse (DSPIP20) assure le pilotage des activités et propose toutes améliorations ou modifications dans des délais suffisants et s'engage à :

- Désigner un référent SPIP chargé de la médiation culturelle dans l'établissement et des relations avec l'ensemble des établissements culturels de la Collectivité de Corse.
- Favoriser l'accès à la culture et organiser les actions de partenariat.
- Promouvoir toutes animations autour des différentes disciplines proposées (livre, lecture publique, arts vivants, arts visuels).
- Collaborer au choix des actions et des interventions proposées.

La maison d'arrêt ou le centre pénitentiaire œuvre conjointement avec l'antenne SPIP afin de :

- Autoriser, après contrôle, les intervenants extérieurs à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour y pratiquer leur activité.

Pour le secteur livre et lecture publique :

- Assurer l'accès au livre, aux périodiques et à tous les supports multimédias à toutes les personnes incarcérées.
- Organiser le fonctionnement de la bibliothèque en accès direct.
- Organiser l'accès aux livres et aux supports multimédias au sein des quartiers des arrivants, d'isolement et disciplinaire.
- Nommer un ou plusieurs détenu(es) dans chaque bibliothèque afin de mettre les ouvrages et autres supports multimédias à disposition de la population pénale en accès direct.
- Faire respecter le règlement intérieur concernant le fonctionnement de la bibliothèque.
- Transmettre tous les ans un rapport d'activité (livret statistiques) selon le formulaire adressé par le service des médiathèques territoriales de prêt.
- Equiper les bibliothèques en matériel et petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement.

Pour le secteur des arts vivants et arts visuels :

- Assurer la faisabilité technique en fonction des projets artistiques et culturels (sécurité, espace, jauge...).

ARTICLE 3 - *Engagements de la Collectivité de Corse par le biais des médiathèques territoriales de prêt Cismonte et Pumonte et des établissements culturels*

La Collectivité s'engage dans le cadre de la présente convention, à mener les actions suivantes :

- Désigner au sein de son personnel un ou des référent(s), interlocuteur(s) privilégié(s) lecture publique et autres pratiques culturelles, auprès de l'administration pénitentiaire.

Pour le secteur livre et lecture publique :

- Assurer un prêt de documents et outils d'animation :
 - Les médiathèques territoriales de prêt s'engagent à assurer un dépôt de documents renouvelable, à l'image d'un fonds de bibliothèque publique représentatif de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales, répondant aux intérêts de tous les lecteurs.
 - Elles proposent le prêt gratuit de supports d'animations (expositions, malles thématiques, etc...).
- Effectuer des prêts ponctuels pour répondre aux demandes spécifiques des personnes détenues, des personnels pénitentiaires et des enseignants, et à mettre régulièrement à disposition des documents pour des manifestations liées aux événements autour du livre et de la lecture.
- Proposer des actions d'animations autour du livre et autres supports, dans le cadre de la programmation culturelle des services des médiathèques territoriales de prêt Cismonte et Pumonte.

- Dispenser une formation de base en bibliothéconomie aux détenu(es) bibliothécaires et de toute autre personne chargée de la gestion de la bibliothèque (éducateurs, conseillers d'insertion et de probation, bénévoles...).
- Aider à la gestion de la bibliothèque et conseils techniques (mise en valeur des fonds, acquisition de documents, classement, cotations,...).
- Soutenir les animations autour du livre et de la lecture mises en place par le SPIP de l'établissement.

Pour le secteur des arts vivants et arts visuels :

- Proposer des actions artistiques dans ces domaines voire une programmation annuelle (spectacles, médiation culturelle, pratiques artistiques...).
- Proposer des actions par les établissements culturels de la Collectivité (FRAC, Cinémathèque régionale...)
- Evaluer la réalisation des actions en fonction des lieux et des attentes de ce public.

ARTICLE 4 - *Suivi*

Ces activités feront l'objet de suivis et de bilans partagés. A la demande de l'un des signataires de la présente convention, une réunion de suivi peut avoir lieu afin de coordonner les actions et les problèmes liés à leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 - *Bénéficiaires et interventions*

Les bénéficiaires sont les personnes détenues des centres pénitentiaires d'U BORGU, CASABIANDA et AIACCIU.

L'accès aux locaux ainsi que le nombre de détenus(es) regroupés dans les bibliothèques ou autres espaces, tiennent compte des règles de sécurité et du règlement intérieur de chaque établissement.

ARTICLE 6 - *Durée et évaluation*

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée trois fois par tacite reconduction.

Le non-respect des conditions inscrites à la convention entraîne systématiquement sa dénonciation et la suspension du partenariat.

ARTICLE 7 - *Assurance - responsabilité*

La Collectivité de Corse ne saurait être tenue responsable d'accidents survenus lors des prestations et actions menées au sein des établissements, tout comme les accidents occasionnés par les détenus, par le personnel de l'administration pénitentiaire ou par toute autre personne assurant le fonctionnement du service SPIP.

ARTICLE 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires
originaux

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Gilles SIMEONI

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de..... ,

Le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Corse,